

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3
10 rue des Salenques
BP 102
09000 Foix

Foix le 1er juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMECTOM du Plantaurel

Las plantos
09120 Varilhes

Références : 2024/70-71
Code AIOT : 0006803711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 novembre 2023 dans l'établissement SMECTOM du Plantaurel implanté Berbiac 09500 Manses. L'inspection a été annoncée le 06 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite annuelle pour ce site. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMECTOM du Plantaurel
- Berbiac 09500 Manses
- Code AIOT : 0006803711
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de MANSES est une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SMECTOM du Plantaurel. Les déchets enfouis proviennent de la zone Est du département de l'Ariège. Au titre des installations classées le site est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- actualité du site : IED, PAC briques plâtrées,..., PFAS
- suites données à la visite du 22 novembre 2022
- analyses des incidents survenus sur le site depuis la dernière visite
- contrôle des installations électriques
- contrôle des extincteurs
- contrôle du pont bascule
- contrôle du portique de radio-activité (et des appareils portatifs)
- gestion des lixiviats (convention avec la STEP, contrôles effectués sur lixiviats)
- gestion des eaux de ruissellement (contrôles effectués des eaux de ruissellement)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Directive IED	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 1.2.1	Lettre de suites	3 mois
15	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R.541-43	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III	Sans objet
2	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV	Sans objet
3	Conditions d'élimination - Rapport de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3	Sans objet
4	Conditions d'élimination - Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4	Sans objet
5	Conditions d'élimination - Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
7	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 1.9.1	Sans objet
9	Prévention des risques électriques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 7.2.8	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 7.5.2	Sans objet
11	Admission des déchets sur le site	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5.2.2.3	Sans objet
12	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 7.3.6.1	Sans objet
13	Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5.2.1.2	Sans objet
16	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023	Sans objet
17	Surveillance de l'élimination des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 9.2.4	Sans objet
18	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 4.3.4.2	Sans objet
19	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 8.2.2.5	Sans objet
20	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 constats faisant l'objet d'une suite administrative qui n'engagent pas la sécurité et ne présentent pas un risque pour l'environnement et 18 faits conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Information du personnel
Prescription contrôlée : Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo. La présence d'un

dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : -le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé ; -la durée de conservation des images ; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
Constats : Suite à la dernière visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le compte rendu de la présentation qui a été faite au personnel lors de la mise en place de la télésurveillance du site en 2016. La signalétique mise en place par l'exploitant à l'entrée du site ainsi qu'à l'extérieur des locaux destinés au personnel a été complétée de façon à contenir la durée de conservation des images.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Données enregistrées et indisponibilité
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : Suite à la dernière visite, l'exploitant a mis en place un journal des événements du dispositif de vidéosurveillance. Ce dernier intègre dorénavant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance du système.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Conditions d'élimination - Rapport de caractérisation
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Condition d'élimination
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : Suite à la dernière visite, l'exploitant a mis à jour la procédure de contrôle des déchets entrants afin d'intégrer le rapport de caractérisation. De plus, l'exploitant intègre l'obligation de joindre un rapport annuel de caractérisation dans les certificats d'acceptation préalables (CAP). Un rapport de caractérisation a été réalisé le 28 juillet 2023 par la société ECOGEOS pour 4 bennes de tout-venant provenant des déchèteries de Varilhes, Saverdun, Mirepoix et Unac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'élimination - Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Condition d'élimination
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les

obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Suite à la dernière visite, l'exploitant a modifié les certificats d'acceptation préalable (CAP). Ces derniers intègrent maintenant les attestations de tri permettant de justifier du respect des obligations de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'élimination - Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Condition d'élimination
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : L'exploitant est compétent en matière de traitement des déchets sur l'ensemble du département de l'Ariège sauf pour les ordures ménagères résiduelles du Couserans. Pour chaque collectivité

compétente en matière de collecte, les nouveaux certificats d'acceptation préalables (CAP) contiennent les justificatifs du respect des obligations de collecte séparée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets entrants a été consulté, il comporte l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, accidents ou incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées [...].
Constats : Trois incidents se sont produits durant l'année 2023. - Un débordement de lixiviats s'est produit le lundi 13 mars 2023 lors de la mise en fonctionnement du système de réinjection du vallon 1. Une défaillance du système de pompage a entraîné un débordement des lixiviats du bassin principal N°1 vers le bassin de sécurité N°2. Le volume impacté des eaux pluviales devenues des lixiviats est d'environ 1 581m³. Cet incident n'a entraîné aucun déversement de lixiviats dans le milieu naturel. L'incident a été signalé aux services de l'État et un rapport d'incident a été transmis. - Le mardi 30 mai 2023, une panne du pont bascule est survenue suite à un fort orage localisé sur le secteur de Mirepoix. Le prestataire de maintenance a pu intervenir le lendemain afin de remplacer les capteurs ayant été endommagés par l'orage. Afin d'assurer le suivi et la traçabilité des déchets entrants, durant la période d'indisponibilité du pont bascule, tous les camions bennes ont effectué leur pesée sur le pont bascule du site de Varilhes. Le portique de détection de la radioactivité n'a pas été endommagé par la foudre. Le pont bascule a été réparé, vérifié réglementairement par le prestataire et remis en service le 13 juin 2023. L'incident a été signalé aux services de l'État et un rapport d'incident a été transmis. - Le mardi 29 août 2023, un débordement de lixiviats dans une chambre de regroupement du vallon II a eu lieu. Le système d'évacuation des lixiviats au sein de la chambre de regroupement était formé d'une conduite de diamètre réduit en fin de ligne, ce qui a provoqué un débordement et une remontée par la bonde de fond de la chambre. Les lixiviats se sont écoulés dans le réseau des eaux internes du site puis ont été dirigés vers le bassin N°2 du vallon II, puis en cascade dans le bassin N°3 du vallon I. Les lixiviats ont été contenus dans les bassins. Cet incident n'a entraîné aucun déversement des lixiviats dans le milieu naturel. Le volume impacté des eaux pluviales devenues des lixiviats est d'environ 95 m³. Le système d'évacuation des lixiviats a été remplacé par une conduite unique de diamètre plus conséquent (200) afin d'éviter que l'incident ne se reproduise. Parallèlement, le bassin d'eaux interne du bassin N°2 a été nettoyé afin d'éliminer toutes traces de lixiviats restants. Les eaux du bassin N°3 du vallon I ont pu être relâchées après traitement par aération après avoir présenté une analyse conforme. L'incident a été signalé aux services de l'État et un rapport d'incident a été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 1.9.1
Thème(s) : Situation administrative, Briques plâtrées
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il réfléchissait à l'utilisation de briques plâtrées comme matériau de recouvrement dans le casier en exploitation. L'inspection des installations classée attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'avant toute modification d'exploitation un porter à connaissance doit être transmis au Monsieur le préfet de l'Ariège. Dans le cas présent, le porter à connaissance qui sera éventuellement déposé devra notamment : - démontrer le caractère non dangereux des déchets de briques plâtrées que l'exploitant souhaite utiliser - prendre en compte l'activité de broyage des briques plâtrées au titre de la législation des installations classées - justifier du pouvoir couvrant du matériau concassé qui sera utilisé comme matériau de recouvrement dans le casier en activité
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection consulte le dernier rapport de contrôle des installations électriques. Celui ci date du 12 décembre 2022 et fait état d'une observation qui a été levée en interne le 27 juin 2023. Le prochain contrôle des installations électriques est prévu le 4 décembre 2023. Hors inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle établi le 5 décembre 2023 par la société APAVE. Ce rapport fait état de 13 observations. Ces observations ont été levées en interne le 21 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.[...]. En outre, ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme extérieur [...].
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés par la société A.P.S.I le 27 novembre 2023. Le contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie réalisé par la société A.P.S.I contient une observation concernant le temps de déclenchement des détecteurs de fumées au sein du local moteur. Le local moteur est soumis à un contrôle de maintenance, surveillance annuelle, par le prestataire agréé GRS/SOCOTEC. Lors de son dernier contrôle, le 10 octobre 2023, ce prestataire a estimé que le délai de déclenchement des détecteurs de fumée est celui relevant d'un fonctionnement normal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Admission des déchets sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles à l'arrivée
Prescription contrôlée : Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle. Toute livraison de déchet fait l'objet : - [...] - d'un contrôle de non-radioactivité du chargement lors de l'admission sur site ; - [...].
Constats : Chaque chargement qui arrive sur le site de Manses est pesé au niveau du pont-basculé située à l'entrée du site. Au moment de la pesée, le chargement passe sous un portique permettant de contrôler sa non-radioactivité avant son admission sur le site d'enfouissement. L'inspection a consulté le constat de vérification du portique effectué le 27 juillet 2023 par la société SAPHYMO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 7.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements de détection de matières radioactives
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants [...].
Constats : L'exploitant dispose de moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Lors de l'inspection le radiamètre portable était en cours de vérification périodique par la société Bertin Technologies. Hors inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de conformité du radiamètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5.2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Pesée des déchets entrants
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes permettant de déterminer, de façon systématique, la quantité de déchets entrant sur le site[...].
Constats : Un dispositif de pesée des déchets entrants (pont-bascule) est présent sur le site. Le rapport de la révision périodique du pont-bascule, réalisé le 21 septembre 2023 par la société Pesage Midi-Pyrénées, a été présenté à l'inspection et n'a pas fait l'objet de remarque particulière. Tous les déchets sont préalablement pesés avant d'être déchargés au niveau de la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Prescription contrôlée : [...] Directive IED : Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations

de stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF traitement des déchets (WT). Conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, la procédure de réexamen prévue à l'article du R. 515-70 de code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. L'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du code de l'environnement, avant le 17 août 2022 [...].
Constats : Le site de Manses est soumis à la directive européenne sur les émissions industrielles, dite directive IED. Cette directive demande aux exploitants, lorsqu'elles sont définies au niveau européen puis transposées en droit français par un arrêté ministériel, de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) pour limiter les risques et les nuisances de leur installation L'arrêté ministériel du 7 août 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux a été publié le 28 octobre 2023. Cet arrêté vise en particulier à identifier et prescrire les meilleures techniques disponibles applicables à ces installations, afin de disposer d'un référentiel pertinent dans le cadre de la procédure de réexamen IED. Cet arrêté étant publié, la procédure de réexamen des autorisations prévue à l'article 64 de l'arrêté du 15 février 2016 peut se poursuivre : - l'exploitant doit remettre son dossier de réexamen, en s'appuyant sur l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié pour définir les mesures qu'il doit mettre en œuvre. L'instruction des dossiers de réexamen, qui avait pu être temporisée dans l'attente de la révision de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, peut désormais être initiée. L'exploitant transmet le dossier de réexamen à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2024, article R.541-43
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes [...]. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement [...].
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées de ses difficultés à

transmettre les données "au registre national des déchets ". L'exploitant utilise régulièrement l'aide en ligne disponible sur le site de télé-service. Au vu de ses difficultés l'exploitant a décidé de changer son logiciel de pesée pour un logiciel qui sera compatible avec "le registre national des déchets". En effet le nouveau logiciel permettra d'extraire le registre des déchets et le téléversera directement sur "le registre national des déchets". L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer lorsque le dispositif mentionné ci-dessus sera opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023	
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux	
Prescription contrôlée :	
Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : [...] 2760, 3540 [...]. Article 4 [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :	
Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois
Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu [...]. III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne [...]	
Constats :	

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la parution de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il prévoyait de réaliser les campagnes de contrôle dans les délais mentionnés dans l'arrêté sus-mentionné, sous réserve de la disponibilité des laboratoires agréés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance de l'élimination des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : Paramètres à analyser : volume (m3) pH Conductivité (µS/cm)MES (mg/l)COT (mg/l)DCO (mg/l)DBO5 (mg/l)Hydrocarbures totaux (mg/l)Azote total (mg/l)Ammonium (mg/l)Phosphore total (mg/l)Chlorures (mg/l)Sulfate (mg/l)*Métaux totaux (mg/l)Cr6+ (mg/l)Cr total (mg/l)63/82Cd (mg/l)Pb (mg/l)Hg (mg/l)As (mg/l)Fluor et composés (mg/l)CN libres (mg/l)Ni (mg/l)Zn (mg/l)Mn (mg/l)Sn (mg/l)Fe (mg/l)Al (mg/l)Composés organiques halogénés(mg/l)Phénols (mg/l) Fréquence de l'auto-surveillance pour les paramètres ci-dessus : Journalière pour le Volume, Mensuelle pour les autres paramètres. L'ensemble des paramètres font l'objet d'un contrôle tous les 6 mois par an par un organisme agréé.
Constats : Lors de la visite l'inspection a consulté les analyses faites sur les lixiviats au cours des trois premiers trimestres de 2023. Les résultats de l'ensemble des paramètres analysés présentent des valeurs conformes. Seuls le paramètre phénol présente des concentrations qui dépassent les valeurs limite avant traitement. Cependant les lixiviats sont traités en station d'épuration afin de réduire leur concentration en phénol à des valeurs acceptables pour le milieu naturel. Les analyses de lixiviats sont réalisées mensuellement par le laboratoire CAMP en autocontrôle et tous les six mois pour le contrôle tiers par le laboratoire agréé Prélévéo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : [...] Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective urbaine ou industrielle est possible sous réserve que la station d'épuration soit apte à traiter les lixiviats dans de bonnes

conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Une convention est établie avec l'exploitant de la station d'épuration. Cette convention doit être réactualisée régulièrement de façon à couvrir toute la période durant laquelle des lixiviats sont envoyés sur la station d'épuration [...].

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le marché de transport et de traitement des lixiviats en cours était prolongé jusqu'au 10 décembre 2023. Hors inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents concernant le nouveau marché de prestations de pompage, de transport et de traitement des lixiviats en station d'épuration. Ce marché se présente sous la forme d'un accord-cadre prenant effet le 10 décembre 2023, reconductible 3 fois par période d'un an. Les lixivitas continueront à être traités sur la station d'épuration de Laroque d'Olmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 8.2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains. Le réseau de drainage des lixiviats est conçu de manière à prévenir les risques de colmatage et à permettre son inspection et son entretien. Il permet de suivre la production de lixiviats de chaque casier. La collecte des lixiviats dans les casiers ne pourra être interrompue.

Constats :

Par courrier en date du 4 juillet 2019 l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les puits des casiers C1 et C2 seraient remontés le long des talus existants jusqu'au niveau de la piste D6. Les remontées permettant le pompage des lixiviats dans le cas où les conduites existantes se colmatraient. Ainsi, en mode normal, les puits s'écouleraient de façon gravitaire vers la chambre de regroupement puis le bassin de lixiviats. En mode dégradé, ils seraient pompés pour être redirigés vers la chambre de regroupement puis le bassin de lixiviats.

Le jour de la visite du 20 août 2020, l'exploitant a indiqué que la solution présentée dans son courrier du 4 juillet 2019 poserait un problème technique lors du pompage des lixiviats, du fait des nombreux coudes que les remontées présenteront.

Toujours lors de la visite du 20 août 2020, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'il existait une deuxième solution qui consistait à remonter les puits des casiers inférieurs verticalement à travers les casiers supérieurs. L'exploitant a indiqué que cette solution serait plus facile à mettre en œuvre. L'inspection note que cette solution entraînera potentiellement une perte d'étanchéité ponctuelle au niveau des puits de chaque casier. Hors inspection l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classée une note technique détaillant la mise en œuvre de cette

deuxième solution. Les travaux sont envisagés en 2026, après accord de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets des eaux de ruissellement dans le ruisseau de la Coume de Millas sont contrôlés : • pour les eaux de type 1, trimestriellement, pour les paramètres : température, pH, conductivité, MES, DCO, DBO5 et, le cas échéant, hydrocarbures totaux ; • pour les autres types d'eau, excepté pour les eaux de type 4, avant chaque bâchée pour les paramètres : température, pH, conductivité, MES, DCO, DBO5 et, le cas échéant, hydrocarbures totaux ; • en complément, pour les eaux de types 2 (exploitation) et 3, une analyse par bâchée ou à minima par trimestre pour les paramètres : azote total, phosphore total, chlorure, métaux totaux, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et ses composés, CN libre, composés organiques halogénés ; • une analyse par an est réalisée par un organisme agréé ou spécialisé sur l'ensemble des paramètres disposant d'une valeur limite et mentionnés au tableau de l'article 4.3.7 du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté les résultats des analyses des eaux de ruissellement pour les 3 premiers trimestres de 2023 : Premier trimestre : les résultats sont conformes aux valeurs limites de rejet. On peut noter une augmentation de la conductivité sur les eaux de ruissellements de type 2. Deuxième trimestre : les résultats sont conformes aux valeurs limites de rejet. On peut noter un retour à la conformité de la conductivité sur les eaux de ruissellements de type 2 lors de ce trimestre. Troisième trimestre : les résultats des analyses des eaux de ruissellement sont conformes aux valeurs limites de rejet. On remarque une légère augmentation de la DCO courant juillet sur les eaux de ruissellement de type 1 dû à la présence de lentille d'eau durant l'été ; cependant cette valeur reste conforme à la limite des seuils indiqués lors de prélèvements instantanés mentionnés dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite